

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 AMF

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

###### Note au lecteur

###### Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

Décision n° CD00-1573 du 1er décembre 2025

Veillez ne pas confondre l'intimée Julie Brouillette (certificat n° 173548 et BDNI n° 2042131) avec Julie Brouillette (certificat n° 174299 et BDNI n° 2064861), rattachée au cabinet Services financiers RBC gestion de patrimoine inc. et également inscrite à titre de représentante de courtier en placement et de courtier en dérivés auprès de RBC Dominion valeurs mobilières inc.

Le 11 juin 2026.

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1575

DATE: 26 mai 2026

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Madeleine Lemieux	Présidente
	M <sup>me</sup> Céline Paret	Membre
	M. Antonio Tiberio	Membre

---

### SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

Partie plaignante

c.

**TUONG CHAU-VO**, représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 106985, BDNI 1709281)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom du consommateur concerné par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique

CD00-1575

PAGE 2

**pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).**

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient deux chefs d'infraction. La syndique adjointe lui reproche d'avoir manqué d'intégrité en libellant un chèque à son nom sachant que l'administration des biens de ce client était prise en charge par le Curateur public; le deuxième chef lui reproche d'avoir manqué de professionnalisme en modifiant des formulaires.

[2] L'intimé, qui est représenté par avocat, a plaidé coupable aux chefs d'infractions de la plainte amendée portée contre lui et a déposé un plaidoyer de culpabilité écrit. Le comité a déclaré l'intimé coupable séance tenante d'avoir contrevenu aux articles 11 et 19 (2) du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Code ») quant au chef 1 et aux articles 11 et 35 du *Code* quant au chef 2.

[3] Afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures concernant l'article 11 quant au chef 1 de la plainte et concernant l'article 35 du *Code* quant au chef 2.

[4] Les parties ont formulé une recommandation commune sur sanction. Le comité a procédé à l'audition et doit se prononcer sur cette recommandation commune.

### **LA PLAINTÉ**

[5] La plainte amendée se lit comme suit :

1. À Montréal, le ou vers le 3 novembre 2023, l'Intimé a manqué d'intégrité en libellant un chèque au montant de 10 000\$ à son nom, le faisant signer par son client D.D.V. et en le déposant dans son compte bancaire alors qu'il savait que l'administration des biens de ce dernier était prise

CD00-1575

PAGE 3

en charge par le Curateur public, contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 19 (2) du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

2. À Montréal, entre les ou vers les 3 octobre et 6 décembre 2023, l'Intimé n'a pas agi avec professionnalisme, intégrité et compétence en modifiant des Formulaires « Order Form Purchase/Redemption » déjà signés par son client D.D.V. et en les réutilisant afin de procéder à de nouvelles transactions, contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

## **LE CONTEXTE**

[6] L'intimé détient, au moment des événements qui font l'objet de la plainte, un certificat de représentant autonome en assurance de personne et de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective. Depuis le 3 octobre 2024, le certificat de l'intimé est assorti de conditions imposées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour une période de cinq ans.

[7] Le consommateur D.D.V. est le client de l'intimé depuis 2009, soit une quinzaine d'années au moment des événements.

[8] Les parties ont déposé un exposé conjoint des faits dont l'extrait suivant est pertinent :

15. Le 21 juin 2023, un jugement de la Cour supérieure désigne provisoirement le Curateur public du Québec pour assurer la protection du Client dans l'exercice de ses droits civils et l'administration de ses biens en attendant l'ouverture possible d'un régime de protection.

16. Vers le 3 novembre 2023, l'Intimé accompagne le Client et la sœur de celui-ci, agissant à titre d'administratrice provisoire des biens, à la BNC pour l'ouverture d'un compte, en raison du gel de ses autres comptes chez BMO, CIBC, Desjardins et Banque Royale.

17. Le 3 novembre 2023, l'Intimé libelle un chèque au montant de 10

CD00-1575

PAGE 4

000\$ à son nom, à partir des chèques personnels du Client, et le dépose dans son propre compte bancaire (P-4).

18. Le 27 novembre 2023, un jugement de la Cour supérieure confie à la sœur du Client l'administration provisoire des biens et des droits civils du Client, en attendant l'ouverture possible d'un régime de protection.

19. Vers la fin décembre 2023, la fille du Client informe Peak qu'elle désire un changement de représentant, puisqu'elle soupçonne que l'Intimé aurait accepté un montant de 10 000\$ pour des services rendus dans le cadre du processus de vente de la maison du Client.

20. Questionné à cet effet par Peak, l'Intimé admet :

- a. Avoir aidé le client pendant plus d'une année en lien avec la vente de sa maison;
- b. Avoir accepté et encaissé la somme de 10 000\$ de la part du Client;
- c. Avoir été informé que le Client était pris en charge par le Curateur public depuis la mi-août 2023.

21. Par la suite, une enquête interne est menée et, le 10 janvier 2024, le département de conformité de Peak demande à l'Intimé le remboursement de la somme de 10 000\$ reçue du Client.

22. L'intimé rembourse les 10 000\$ le 18 janvier 2024.

23. En aucun moment, l'Intimé n'a avisé le département de conformité de Peak d'avoir bénéficié de cette rémunération.

24. A la suite de ces informations, Peak procède à une inspection d'urgence dans le bureau de l'Intimé, inspection qui a révélé la présence de liquide correcteur et d'altérations dans le dossier du Client.

25. L'intimé est rencontré le 17 janvier 2024 et reconnaît avoir fait des photocopies de formulaires signés en blanc par le Client et avoir réutilisé ceux-ci à plusieurs reprises (P-6).

26. Il mentionne avoir procédé de cette façon afin d'aider le Client et après lui avoir parlé.

27. L'intimé reconnaît avoir modifié des Formulaires « Order Form Prurchase/Redemption » déjà signé à l'aide de liquide correcteur, ajoutant

CD00-1575

PAGE 5

qu'il ne savait pas qu'il ne pouvait pas utiliser du liquide correcteur sur ceux-ci.

28. A la suite de la découverte des événements mentionnés à la plainte amendée, l'intimé a été congédié par Services en placements Peak Inc.

### **LA SANCTION**

[9] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune que des avocats expérimentés ont négociée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction recommandée<sup>1</sup>. Il doit y donner suite sauf s'il considère que la sanction est contraire à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[10] Le comité est d'avis que la sanction recommandée conjointement par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'ordre public.

[11] Le comité imposera donc une radiation temporaire de douze mois quant au chef 1 de la plainte et une radiation temporaire de trois mois quant au chef 2 de la plainte, le tout à être purgé concurremment.

[12] Le comité retient la gravité objective du geste reproché à l'intimé; l'article 19 du Code prévoit que le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client; le paragraphe 2 interdit précisément quelque transaction avec une personne qui n'est pas en mesure de gérer ses affaires ce qui était la situation du client de l'intimé. Il s'agit d'une infraction qui ternit l'image de la profession. Contrevenir à une interdiction, même sans intention malveillante, atteint la relation de confiance requise dans la profession.

---

<sup>1</sup> R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204

CD00-1575

PAGE 6

[13] Le comité retient que l'intimé est âgé de 65 ans, qu'il a collaboré à l'enquête de son employeur et à l'enquête de la syndique adjointe. Il a reconnu la gravité du geste posé et n'était pas motivé par une intention frauduleuse ou malveillante. Il a exprimé des regrets et a rapidement remboursé le client.

[14] Le geste reproché vise un seul client et n'a finalement pas eu de conséquences. L'intimé possède une longue expérience à titre de représentant mais n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[15] Le risque de récidive est faible considérant que l'intimé s'est vu imposer par l'AMF des conditions sur son certificat en assurance de personnes pour une période de cinq ans à savoir le rattachement obligatoire à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable; il sera de plus soumis à une supervision de ses activités. À ce jour, l'AMF est satisfait de la supervision de l'intimé.

[16] Quant au chef 2 de la plainte, l'utilisation de formulaires signés en blanc, l'utilisation de correcteur et la réutilisation de formulaires déjà signés sont des pratiques à proscrire. Il s'agit de gestes volontaires; certes ces gestes ont été posés sans intention malveillante ni frauduleuse et dans l'intention d'aider le client; ils demeurent quand même prohibés.

[17] Enfin, le comité constate que les sanctions recommandées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions imposées en pareilles circonstances<sup>2</sup>.

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 25 mars 2026 relativement au chef d'infraction 1 de la plainte pour avoir contrevenu

---

<sup>2</sup> - *Chambre de la sécurité financière c. Pop*, 2016 CanLII 86842 (QC CDCSF);- *Chambre de la sécurité financière c. Letang*, 2018 QCCDCSF 73, *Chambre de la sécurité financière c. Phillion*, 2020 QCCDCSF 7, *Chambre de la sécurité financière c. Lefebvre*, 2021 QCCDCSF 63, *Chambre de la sécurité financière c. Ngo*, 2020 QCCDCSF 18, *Chambre de la sécurité financière c. Naimi*, 2015 QCCDCSF 48

CD00-1575

PAGE 7

aux articles 11 et 19 (2) du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audition du 25 mars 2026 relativement au chef d'infraction 2 de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 12 mois quant au chef 1 de la plainte;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois quant au chef 2 de la plainte;

**ORDONNE** que les périodes de radiation temporaires soient purgées de façon concurrente entre elles;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1575

PAGE 8

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*.

(S) M<sup>e</sup> Madeleine Lemieux

---

**M<sup>e</sup> MADELEINE LEMIEUX**

Présidente du comité de discipline

(S) Céline Paret

---

**M. CÉLINE PERET**

Membre du comité de discipline

(S) Antonio Tiberio

---

**M. ANTONIO TIBERIO**

Membre du comité de discipline

**M<sup>e</sup> Nathalie Vuille**

Procureure de la partie plaignante

**M<sup>e</sup> Samuel Robichon**

**Woods, s.e.n.c.r.l.**

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 25 mars 2026

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

A0040

A0042

A0072

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.